

- RÉSOLUTION -
PROMOUVOIR RESPECT PAR BATEAUX DE PÊCHE HAUTURIÈRE

TITRE: Résolution de l'ICCAT concernant l'accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière
(Communiquée aux Parties contractantes: **23 janvier 1995**)

RECONNAISSANT que tous les Etats ont le droit de pêcher en haute mer, sous réserve des normes du droit international tel qu'il est établi dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer ;

CONSTATANT la nécessité de ce que les Etats exercent une pêche responsable, nécessité reconnue par les enceintes internationales et mise en évidence par la recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à l'effet d'élaborer un Code de Conduite pour une Pêche Responsable ;

NOTANT que l'un des objectifs de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique est la conservation efficace et la gestion rationnelle des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes;

ATTENDU QUE la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à sa 27ème Session, tenue en novembre 1993, a approuvé et déclaré ouvert à l'acceptation l'Accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière ;

ATTENDU QUE cet Accord forme partie intégrante du Code International de Conduite pour une Pêche Responsable mentionné dans la Déclaration de Cancun de mai 1992 ;

NOTANT que la Résolution de l'ICCAT appuyant l'élaboration d'un Code de Conduite pour une Pêche Responsable, adoptée en novembre 1993, encourage l'acceptation de cet "Accord" dans les plus brefs délais par toutes les Parties contractantes à l'ICCAT ;

ATTENDU QUE cet Accord exige que chacune des Parties contractantes tienne un registre des bateaux de pêche hauturière autorisés à arborer son pavillon ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

Les Parties contractantes à l'ICCAT prendront dès que possible les mesures nécessaires pour tenir un registre des bateaux de pêche hauturière mesurant plus de 24 m de long, autorisés à arborer leur pavillon dans la Zone de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique. Les Parties contractantes feront savoir à l'ICCAT le nom des bateaux inscrits sur ce registre, et lui feront part chaque année par la suite de toute modification à ce registre.

Une fois déterminée la longueur des bateaux auxquels s'applique l'Accord de la FAO dans la Méditerranée, les Parties contractantes concernées incorporeront cette information à leurs registres.

L'ICCAT encouragera les Parties non contractantes à fournir la même information que celle qui est demandée ci-dessus.